

Arrêt

n° 63648 du 23 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2005 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous êtes entré sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et avez introduit votre première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 juin 1985 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez

terminé vos études secondaires en 2004. Vous viviez à Intwali, dans le district de Nyarugenge avec vos deux soeurs.

Vos parents ainsi qu'une de vos petites soeurs ont été tués le 10 avril 1994. De 1994 à début 1995, vous avez été recueilli par le major [K. C] (K. C.), qui par la suite est devenu colonel.

De 2005 à 2007, vous avez travaillé à Kiyovu pour [S. M], vendeur de minerais. En 2006, vous croisez K. C. à votre lieu de travail et il vous reconnaît. Il vous demande de travailler pour lui. A partir de juin 2007, vous travaillez pour lui clandestinement et achetez régulièrement du coltan à Goma. Le 18 août 2009, vous achetez trois tonnes et demi de coltan à [Z] et [E] de la société [S] pour 110.000 dollars. Comme d'habitude, vous procédez à la vérification de la qualité du coltan, en emmenant cinq cent grammes à Gisenyi. Après avoir récupéré le reste de la marchandise, vous réalisez que le coltan que vous avez acheté est de moins bonne qualité que celui que vous avez contrôlé et payé. Vous tentez de retrouver [Z] et [E] mais en vain. Vousappelez alors le colonel afin de lui expliquer la situation et lui demander de l'aide. Cependant, celui-ci vous arrête et vous séquestre deux jours à son domicile, à Kigali et vous emmène ensuite dans un camp militaire à Gisenyi.

Le 25 août 2009, vous vous échappez grâce à une connaissance, militaire, dans ce camp. Vous vous réfugiez en Ouganda.

Au mois de septembre 2009, à Kampala, vous échappez à une tentative d'assassinat, vous décidez alors de venir en Europe. Vous arrivez en Belgique le 19 octobre, muni de faux papiers.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec vos soeurs et votre fiancée réfugiées au Burundi.

Le 12 juillet 2010, le Commissariat général (CGR) a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 26 octobre 2010 dans son arrêt N° 50139.

Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile en date du 25 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez l'assassinat de votre soeur [H. U] et de votre fiancée [A. F] par votre persécuteur. Vous versez les documents suivants pour appuyer vos dires: deux témoignages de [M. V], la copie de sa carte d'identité rwandaise, l'attestation de décès d'[H. U], l'attestation de décès d'[A. F], une procuration, un certificat médical, une attestation psychologique, une attestation d'identité complète, un communiqué nécrologique, un reçu de 1000 Frw et une lettre adressée à la paroisse de Gikondo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre patron [C. K], ancien militaire et trafiquant de coltan, à votre encontre et maintenant à l'égard de votre famille au motif que vous avez payé, comme intermédiaire, une somme d'argent importante pour un minerais de mauvaise qualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme ne relevant pas de l'un des critères d'application de l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En outre, ces mêmes autorités ont estimé que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous vous prétendez victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de

sanctionner de tels actes. Vous n'avez pas davantage démontré que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments que vous invoquez, à savoir l'assassinat de votre soeur et de votre fiancée, et les nouvelles pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête permettent de rattacher votre demande à l'un des critères d'application de l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les faits qui sont à la base de ce double assassinat sont les mêmes que ceux que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qu'il a été jugé que vous n'avez nullement été persécuté du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.

Quant à la question de savoir si c'est nouveaux faits permettent de démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection, le CGRA estime que tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Selon vos déclarations, [M. V], le témoin de l'assassinat de votre soeur et de votre cousine, s'est rendue à la station de police de Rubavu à deux reprises afin d'expliquer les événements qui s'étaient déroulés chez elle mais rien n'a été fait. Un policier est même allé trouver un ami de votre famille pour lui avouer qu'il savait ce qui s'était passé mais qu'il ne pouvait rien y faire (audition, p.3 et 4). Interrogé sur la raison pour laquelle il en est ainsi, vous avez répondu «c'est ce qu'on m'a dit. Je n'ai pas compris. Je pense que c'est à cause de ce militaire, Camille, qu'ils n'ont pas osé attaquer.» (audition, p.4). Il s'agit là d'une pure supposition de votre part qui n'est étayée par aucun commencement de preuve. En effet, rien ne prouve au CGRA que la police ne s'est pas trouvée dans l'impossibilité de mener son enquête à bien faute de preuves ou de témoins à charge. En outre, ce n'est pas parce qu'un policier a tenu de tels propos que l'Etat rwandais dans son ensemble ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous vous prétendez victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Pour le surplus, le CGRA rappelle ici, comme cela avait été invité dans la décision relative à votre première demande d'asile, que votre patron a été licencié de l'armée pour indiscipline en 2009 et qu'il aurait fait l'objet d'une incarcération. Le fait que la personne avec laquelle il avait été démobilisé, le général de brigade Mulisa, ait été réintégré ne change rien à ce constat, rien ne prouvant qu'il en aille de même de [C. K]. Vous dites d'ailleurs vous-même ignorer s'il est toujours démobilisé (audition, p.4).

En outre, les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de renverser les considérations qui précèdent.

S'agissant des **deux attestations de décès, du communiqué nécrologique, du reçu de 1000 Frw et de la lettre adressée à la paroisse de Gikondo par un ami de la famille**, même si ces documents attestent du décès de deux personnes nommées [H. U] et [A. F], ils ne permettent pas d'affirmer qu'elles aient été tuées dans les circonstances que vous invoquez, les deux attestations et le communiqué nécrologique précisant qu'elles ont été assassinées par des malfaiteurs.

Il en va de même concernant la **procuration que vous avez adressée à votre fiancée**, destinée à lui permettre d'aller chercher vos biens restés chez [M. V] et de les ramener au Burundi. En effet, rien ne prouve que votre fiancée et votre soeur se soient rendues chez [V] comme vous le leur avez demandé et qu'elles y aient été tuées dans les circonstances relatées. En outre, notons que rien ne permet d'affirmer que vous avez effectivement envoyé ce document au Burundi et que vous ne l'avez pas rédigé en vue de l'introduction de votre deuxième demande d'asile.

L'attestation d'identité complète n'apporte quant à elle rien de plus, le CGRA n'ayant à aucun moment remis en cause votre identité et votre nationalité.

Les deux témoignages de [M. V] ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

L'attestation psychologique ne fait quant à elle que relever des symptômes en se basant sur vos déclarations mais sans tirer de conclusion médico-psychologique de ceux-ci. Le CGRA estime en outre que le caractère excessif de la formulation en limite la crédibilité.

Le certificat médical destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Étrangers, même s'il fait état d'un syndrome de stress post-traumatique, notons qu'il ne précise pas l'origine précise de celui-ci se contentant de parler des menaces dont vous avez été victime et qu'il s'avère impossible d'identifier formellement la qualité (médecin, psychologue, psychiatre) de son signataire.

Notons enfin qu'à aucun moment au cours de vos différentes auditions les problèmes psychologiques que vous invoquez ne vous ont empêché de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés; ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les déclarations du requérant «et les pièces déposées permettent de comprendre en quoi son vécu et le vécu de sa famille aujourd'hui décimée sont difficiles et en quoi elle éprouve des craintes fondées de persécutions en cas de retour au pays»

En termes de dispositif, elle demande de *réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ou annuler la décision pour un nouvel examen par le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides*.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 57 912 du Conseil du 26 octobre 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cette arrêt constatait que le Conseil, à *l'instar de la décision querellée relève que le requérant n'a nullement été persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose deux attestations de décès; celle de [H] et de [A], un communiqué nécrologique; un reçu de 100 Frw, une lettre adressée à la paroisse de Gikondo par un ami de la famille, une procuration adressée à sa fiancée, une attestation d'identité complète, deux témoignages de [M.V] accompagnés d'une copie de sa carte d'identité, une attestation psychologique, et enfin un certificat médical destiné au médecin conseil du service régularisation humanitaire de la direction générale de l'office des étrangers

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et constate tout d'abord, que la décision attaquée est entachée d'erreurs matérielles et considère que la partie défenderesse a *con fondu le dossier du candidat avec un autre dossier, montrant ainsi un examen superficiel, expéditif, qui ne tien en aucun cas compte des pièces remises et des explications données à l'audition* ». Elle fait ensuite valoir que le système judiciaire rwandais est inefficace, et que *sa sœur et sa fiancée, ont été, sur ordre d'un militaire ayant de l'autorité sur des agents de l'Etat persécutés (sic) jusqu'à la mort pour certains d'entre eux (sic), sans aucune protection des pouvoirs publics, que la pression exercée contre eux (sic) et les mesures de représailles n'ont été possible (sic) en raison de leur vulnérabilité parce que rescapés sans protection* ».

A titre liminaire, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs dans la décision attaquée, notamment concernant la date d'arrivée de la partie requérante dans le Royaume et le nom de son persécuteur. Toutefois, le Conseil estime qu'il s'agit d'erreurs matérielles qui n'ont eu aucune conséquence sur l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil ne partage pas l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a *con fondu le dossier du candidat avec un autre dossier* », argument qui ne se vérifie nullement à la lecture comparée des pièces du dossier administratif et de la décision attaquée et qui n'est, du reste, nullement étayé.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande ne démontrent pas que les craintes de persécution que le requérant allègue relèvent de l'un des critères d'application de l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève, ni que l'Etat Rwandais ne prend

pas des mesures raisonnables pour empêcher les faits dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection

En outre, les deux attestations de décès, du communiqué nécrologique, le reçu de 1000 Frw et la lettre adressée à la paroisse de Gikondo, ne permettent pas d'affirmer que ces deux personnes aient été tués dans les circonstances telles que relatées par le requérant. D'une part, ces documents n'établissent pas la réalité des faits relatés par le requérant, et d'autre part, ils ne fournissent aucun élément qui puisse permettre de conclure que lesdits faits entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, ou que l'état Rwandais ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

De même, la procuration que le requérant a adressée à sa fiancée, le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que ce document ne permet pas d'établir que la fiancée et la sœur du requérant se soient réellement présentées au domicile du requérant et qu'elles aient été assassinées dans les circonstances telles que décrites par le requérant. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il s'agit de deux correspondances privées et que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que tant la partie défenderesse que le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

Concernant les deux témoignages de [M. V], le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère qu'il s'agit également de deux correspondances privées et que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

Concernant l'attestation psychologique du 6 février 2011 déposée par la partie requérante et qui mentionne que le conflit entre le requérant et son patron « l'a replongeait (sic) dans des menaces, séquestrations, maltraitances et torture. Il a dû fuir pour se sauver. Hélas ses jeunes sœurs ont été mises à mort après viols et torture. Ces dernières pertes l'ont replongé dans le vécu traumatique de 1994 ». Le Conseil précise tout d'abord qu'il ne met nullement en cause l'attestation médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, cependant, outre le fait qu'elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, elle ne permet pas de démontrer que l'Etat Rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ni que les faits relatés relèvent du champ d'application de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne certificat médical destiné au médecin conseil du service régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des étrangers.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante ne peuvent emporter la conclusion que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Demande de pro deo

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de la procédure gratuite et annexe à sa requête une attestation de la croix rouge et une attestation du bureau d'aide juridique.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011. En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET